

MISSIONS et obligations des titulaires remplaçants

Textes de référence :

- décret n°89-825 du 09/11/1989
- circulaire n° 2017-050 du 15/03/2017

I. Les missions et obligations des titulaires remplaçants

Suite à la réforme du 15/03/2017, le vivier unique est mis en place au 01/09/2018.

Par suite, la distinction ZIL/BD disparaît au profit d'un vivier unique de remplaçant, les titulaires remplaçants.

Leur mission est départementale. Ils peuvent donc être amenés à effectuer des suppléances **dans tout le département**. Néanmoins, les affectations seront faites au plus proche de l'école du RAD dans la circonscription, les circonscriptions limitrophes, voire le département pour effectuer tout type de remplacement quelle que soit la durée.

Référence :

- absences pour participer aux séances des organismes consultatifs de service
- congés maladie et accidents du travail
- stages de courte durée
- congé maternité, d'adoption ou parental
- congé longue maladie
- stages de formation annuels, stage de formation continue
- décharges de service réglementaires (quand elles ne sont pas comprises dans des postes fractionnés)
- compléments de temps partiel (quand ils ne sont pas compris dans des postes fractionnés)
- ASH
- stage CAPPEI

Spécificité des titulaires remplaçants formation continue

Les instituteurs ou professeurs des écoles affectés sur des postes de titulaires remplaçants « formation continue » sont chargés du remplacement, dans le département, des maîtres en stage de formation continue.

Dans le cas où ils n'auraient pas à assurer cette mission, ils seront chargés des missions normalement dévolues aux titulaires remplaçants.

DPE 5
Premier degré

Mél.
dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue St Roch
CS 87703
31077 Toulouse cedex
4

Rappels importants :

➤ **Etre affecté sur un poste de titulaire remplaçant conduit à accepter les remplacements de toute nature :**

- en classe maternelle
- en classe élémentaire
- en enseignement spécialisé :
 - SEGPA
 - CLIS
 - ITEP
 - IME
 - EREA : poste de professeur des écoles spécialisé ou poste d'éducateur, il peut être parfois nécessaire d'effectuer des remplacements lors des services de nuit.

Seule l'Administration définit, en fonction des besoins du service la mission, la durée, le lieu, et le niveau de classe.

➤ **Dans le cas où un titulaire remplacement n'a pas à assurer de remplacement pendant une période déterminée, il doit obligatoirement se rendre dans son école de rattachement. Il est alors chargé d'aider l'équipe éducative de l'école dans toute autre mission définie par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.**

II. INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Les enseignants titulaires remplaçants, bénéficient **d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement, l'ISSR**, dans les conditions fixées par le décret 89-825 du 09/11/1989. Cette indemnité est versée aux taux définis par la Direction des affaires financières du Ministère de l'Éducation nationale, **dans la limite d'une indemnité par jour, sur la base du trajet le plus court, établi par le distancier national de l'application ARIA** (Aide au Remplacement des Inspections académiques).

Pour le titulaire remplaçant, les droits à l'ISSR, sont calculés automatiquement par le logiciel ARIA à partir de l'école de rattachement.

L'ISSR est versée au titre des jours effectifs assurés en dehors de l'école de rattachement.

Un titulaire remplaçant qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR (article 2 du décret 89-825 du 09/11/1989).

NB :

Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux intéressés le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un titulaire remplaçant doit effectuer deux remplacements hors de son école de rattachement au cours d'une même journée, il ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. La distance la plus éloignée de son école de rattachement sera alors prise en compte.

Toute interruption de fonction (congé maladie, autorisation d'absence, vacances scolaires...) **interrompt le paiement des ISSR.**